



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/50/Add.1
25 août 2008

Original : FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Mali

Additif

**Eléments de réponses aux cinq recommandations du Groupe de travail
auxquelles le Mali doit donner une suite***

* Le présent document n'a pas été édité avant soumission aux services de traduction des Nations Unies.

ÉLÉMENTS DE RÉPONSES AUX CINQ RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL AUXQUELLES LE MALI DOIT DONNER UNE SUITE

1. D'envoyer une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (République tchèque)

1. Le Mali est disposé à coopérer pleinement avec l'ensemble des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il s'engage à examiner avec diligence toute demande de visite qui lui serait adressée par les procédures spéciales.

2. D'adopter une législation interdisant toutes les formes de mutilations génitales féminines (MGF), conformément aux recommandations émises par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant (les Pays-Bas) ;

De considérer la possibilité d'adopter une législation interdisant les MGF (Japon) ;

D'adopter une législation interdisant toutes les formes de MGF (Irlande) ;

De prendre des mesures législatives et autres, y compris de lancer des campagnes de sensibilisation, pour éradiquer les pratiques traditionnelles dangereuses qui constituent un frein à la pleine jouissance des droits de l'homme par les femmes et en particulier d'adopter une législation qui interdit et pénalise les MGF, la violence domestique ainsi que toutes les formes de violence à l'égard des femmes (République tchèque) ;

D'adopter promptement une législation appropriée visant à interdire l'excision et toutes les formes de MGF et à garantir que les auteurs d'excision soient dûment poursuivis et punis (Suisse) ; d'adopter, en plus des campagnes de sensibilisation, les mesures législatives nécessaires pour combattre les MGF (Mexique) ;

D'assurer que les lois pour combattre les MGF et les mariages forcés sont compatibles avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et que des ressources sont allouées, y compris au travers de la coopération internationale multilatérale, pour mettre en œuvre complètement ces lois (Portugal) ;

De prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'homme concernant la violence contre les femmes et les MGF (Canada)

2. L'excision est une pratique culturelle profondément ancrée dans la société malienne. Le Gouvernement, tout en admettant la nécessité d'adopter une loi interdisant et réprimant les mutilations génitales féminines, a privilégié la sensibilisation et l'éducation des populations à l'adoption de mesures répressives dont l'application sur le terrain ne sera garantie sans l'adhésion de l'ensemble des composantes de la société. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a créé en 2002 un Programme national de lutte contre la pratique de l'excision. Il a également adopté un Plan d'action national de lutte contre la pratique de l'excision. La démarche pédagogique suivie par le Gouvernement a permis la régression du taux d'excision qui est passé de 94 à 85 pourcent entre 1996 et 2006. Une enquête nationale sur l'excision est en

cours dans le pays. Les résultats de cette enquête détermineront la conduite à tenir par rapport à l'adoption, à moyen terme, d'une loi interdisant et réprimant la pratique de l'excision.

3. Concernant les violences faites aux femmes et aux filles, il convient d'indiquer que le Code pénal malien réprime toutes les formes de violences, y compris les violences domestiques. Par ailleurs, le Plan d'action national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles 2006-2011, en cours d'exécution, contient un paquet d'activités à réaliser concernant aussi bien l'excision que les autres formes de violences faites aux femmes et aux filles. Ces activités vont de la formation des structures d'intervention, l'assistance des victimes, l'IEC (Information, éducation et communication), à la relecture des textes juridiques existant et à l'adoption de nouveaux.

3. D'établir pleinement l'égalité juridique entre hommes et femmes afin d'abolir toute discrimination et toute violence y compris domestique dont souffrent les femmes et les filles et d'établir une interdiction légale de toute MGF (Luxembourg, paragraphe 19)

4. Le processus de relecture du Code de mariage et de la tutelle, commencé depuis quelques années, a abouti à l'élaboration d'un projet de Code des personnes et de la famille qui prévoit la suppression de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Les consultations nationales autour du projet sont déjà bouclées. Le rapport issu de ces consultations a été officiellement remis au Président de la République le 22 mai 2008. Il sera très prochainement adopté par le Gouvernement, puis soumis au Parlement.

NB : pour ce qui concerne les questions relatives aux violences et à l'interdiction légale des mutilations génitales féminines (MGF), Cf. réponses données au point 2 ci-dessus.

4. De poursuivre et d'élargir les efforts de sensibilisation en matière de lutte contre le travail forcé, en portant une attention particulière aux Bellah ou aux Tamacheks (Etats-Unis)

5. La Constitution et les textes législatifs interdisent le travail forcé. Les Bellah ou Tamacheks noirs ne sont soumis à aucune forme de travail forcé qui, du reste, est interdit par la loi au Mali. Cependant, dans certaines localités du pays, il y a une survivance de certaines pratiques culturelles qui ont d'ailleurs tendance à disparaître avec l'augmentation du taux de scolarisation dans la communauté concernée.

5. De réviser la dénommée « loi sur l'offense » (République tchèque) ;

De respecter la liberté d'opinion et d'expression, et de s'abstenir d'imposer des sanctions pénales aux journalistes en raison de leurs articles (Canada)

6. Au Mali, la Constitution reconnaît le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de presse (articles 4 et 7). Selon ces dispositions, ces droits et libertés s'exercent dans le cadre de la loi. C'est ainsi que la loi portant Régime de presse et délit de presse et le Code pénal prévoient des sanctions en la matière. Toutefois, il y a un débat qui est en cours dans le pays sur la question de la dépenalisation des délits de presse. La tendance est à la dépenalisation de ces délits.
